

N° 530
Du 11/07/2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**

3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

AFFAIRE :

BOULANGERIE BMS

Me TIA KONAN HELENE

C/

Monsieur PLOU
FRANCK AIME

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du onze juillet deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

BOULANGERIE BMS ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître KONAN HELENE ;

D'UNE PART

Monsieur PLOU FRANCK AIME ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

EXPEDITION DELIVREE LE 10 Octobre
2019 à Maître TIA KONAN HELENE
Avocate à la Cour et au tribunal
Collaborateur M. SAKPA AJOLLA JACQUES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°148/18** en date du 12 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare PLOU FRANCK AIME recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit les parties sont liées par un contrat à durée indéterminée dont la rupture sans motif équivaut à un licenciement abusif ;

Condamne en conséquence la BOULANGERIE BMS à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis.....75.000 F
- Gratification.....103.125 F
- Indemnité de licenciement.....42.125 F
- Arriérés de salaires (07 janvier 2016 au 09 novembre 2017).....1.650.000 F
- Rappel de la prime de transport.....550.000 F
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif 225.000 F
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS...75.000 F

- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail75.000 F
- Dommages et intérêt pour non délivrance de relevé nominatif de salaire.....75.000 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 2.303.125 F

Par acte n° 100 du greffe en date du 17 mai 2018
maître TIA KONAN HELENE, avocat à la cour, conseil de la BOULANGERIE BMS, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°327 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

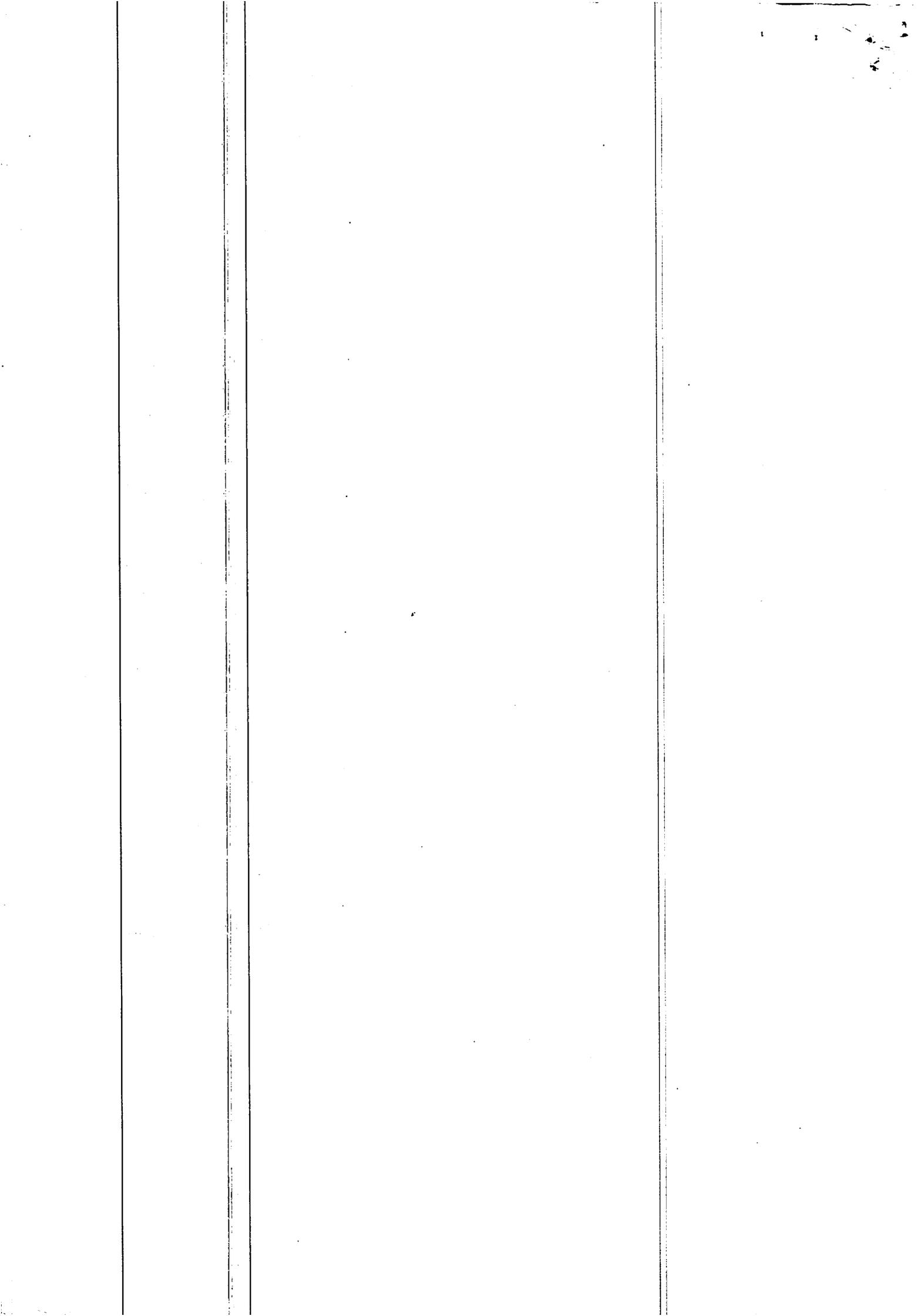
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 18 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 février 2019 à cette date, le délibéré a été rabattu pour nouvelle composition de la chambre dû à la dissolution de la 6 ème chambre sociale et remis en délibéré pour l'audience du 11 juillet 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt Avant Dire Droit (ADD) N°103 rendu le 07 Février 2019 par la Cour d'Appel de céans auquel il convient de reporter pour l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a,

En la forme

Déclaré la BOULANGERIE MODERME SOWETO dite BMS recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°148/2018 rendu le 12 Avril 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

Au fond

Sursis à statuer ;

Ordonné une mise en état aux fins de vérifier les conditions d'existence d'un contrat de travail à savoir la prestation, la rémunération et le lien de subordination, s'assurer également de la véracité des propos de la BMS selon lesquels l'intimé faisait partie des badauds se précipitant pour décharger les camions moyennant subsides puis entendre tout sachant sur les déclarations contradictoires des deux parties et faire produire toute pièce utile à la résolution du litige ;

Commis pour y procéder monsieur le conseiller KACOU TANOH ;

Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 07 Mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal de la mise en l'état et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

Vu le procès-verbal de mise en état en date du 25 Avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au cours de la mise en état, le gérant et le propriétaire de la BMS, ils ont affirmé avec véhémence que monsieur PLOU FRANCK AIME n'a jamais fait partie du personnel de l'entreprise;

Ils ont précisé que celui-ci faisait partie d'un groupe de jeunes gens du quartier qui se précipitaient pour venir décharger les camions de farine ou d'autres matériaux de travail à l'extérieur de la boulangerie ;

Et en contrepartie ont-ils dit, ces derniers recevaient soit du pain soit quelques pièces de monnaies c'est-à-dire 50 FCFA le sac déchargé ;

Ils ont précisé que cette pratique a duré environ un mois et demi avant que l'ancien gérant ne quitte la boulangerie ;

Le nouveau gérant a pour sa part soutenu que dès sa prise de fonction et pour des raisons de sécurité, il a mis fin à cette pratique tolérée par son prédécesseur qui est issu du même quartier que ces jeunes gens ;

Monsieur PLOU FRANCK AIME plusieurs fois convoqué pour donner sa version des faits, n'a daigné répondre à nos convocations ;

Un procès-verbal de carence en date du 23 Mai 2019 a été dressé pour constater son absence ;

DES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt ADD sus visé qui a déclaré la BMS recevable en son appel

AU FOND

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa1 du code du travail, « est considérée comme travailleur ou salarié, quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée appelée employeur »

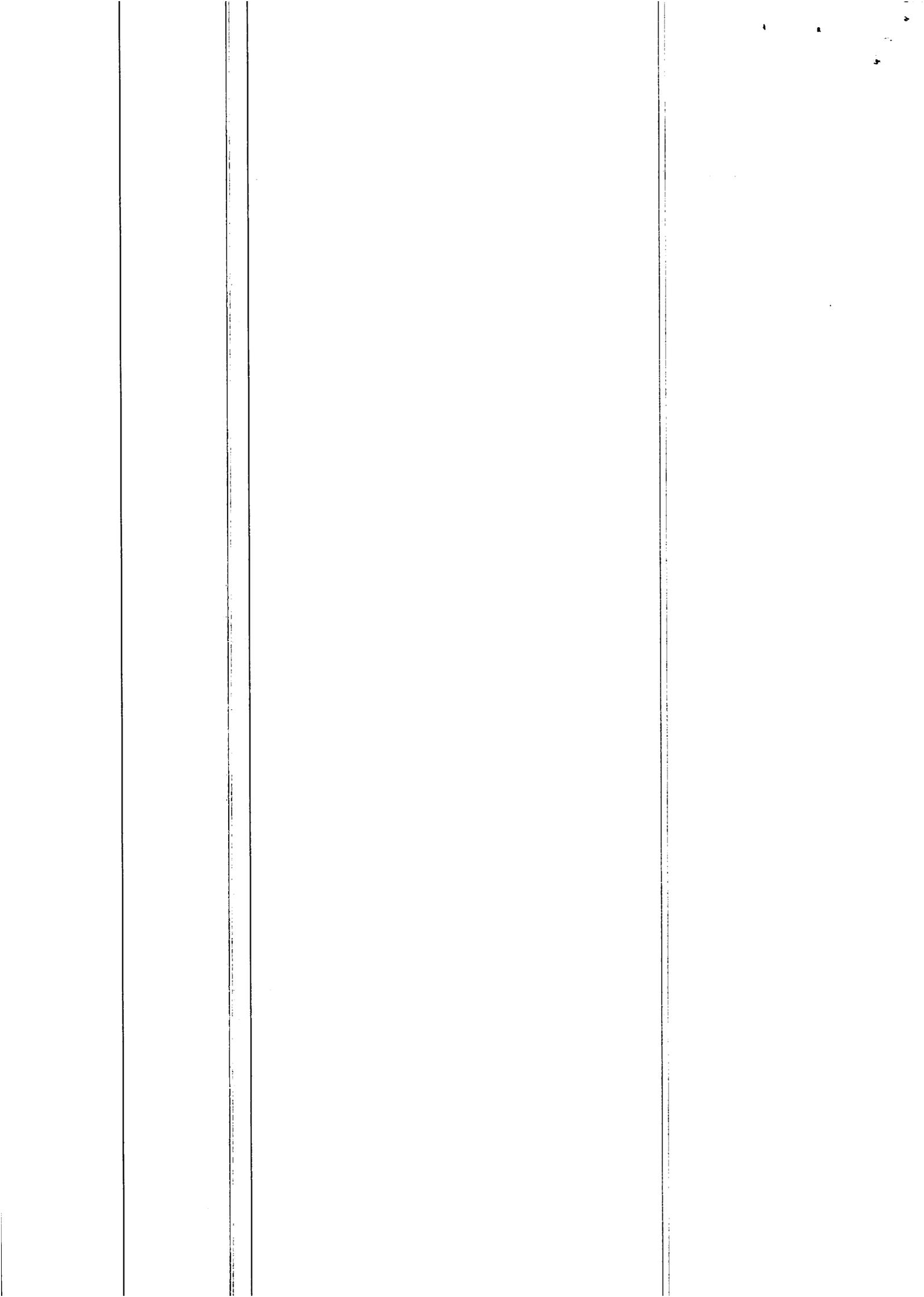
Il ressort clairement de ce texte que trois conditions essentielles doivent être réunies pour qualifier une relation contractuelle de contrat de travail à savoir une activité exercée sous l'autorité d'une personne physique ou morale moyennant rémunération dite salaire ;

En l'espèce monsieur PLOU FRANCK AIME qui prétend avoir travaillé au sein de la boulangerie BMS n'a pas été capable d'apporter la moindre preuve pour soutenir ses allégations ;

En effet, la mise en état n'a pas permis d'établir les trois conditions cumulative d'existence du contrat de travail ;

En effet, il ressort des pièces du dossier et de la mise en état que l'intimé venait spontanément et occasionnellement en compagnie de badauds déchargée des sacs à l'arrivée des camions le plus souvent à l'extérieure de la Boulangerie sans y avoir été convié même si la pratique était tolérée ;

En outre, aucun salaire ou rémunération n'avait été convenu, l'appelante se contentant de distribuer du pain ou des pièces de monnaie à ceux qui ont prêté main forte pour le déchargement ;



Du reste, l'intimé a reconnu lors de la tentative de règlement amiable devant l'Inspecteur du Travail et dans ses écrits devant le Premier Juge n'avoir jamais perçu de salaire, corroborant ainsi les déclarations de l'appelante ;

En outre, aucun lien de subordination n'existait entre les parties dans la mesure où l'action de l'intimée et des badauds étant spontanée, aucune instruction ou observation n'était faite avant leur intervention ;

Dans ces conditions, il revenait à l'intimé qui prétend avoir conclu un contrat de travail d'en rapporter les preuves par tout moyen ;

Cependant, convoqué pour le faire au cours de la mise en état, il a brillé par son absence ;

Or, le procès-verbal d'auditions qu'il produit au dossier a été sérieusement contesté par l'employeur qui produit également un procès-verbal d'audition duquel il ressort que monsieur BIA BI ZIAHIA HENRI MATHIAS a déclaré n'avoir jamais été auditionné dans le cadre du procès-verbal de l'intimé ;

De plus, il n'est pas contesté que second travailleur auditionné par ce dernier a été auparavant licencié par la BMS ;

Tous ces éléments jettent sérieusement un discrédit sur les premières déclarations de monsieur PLOU ;

Dès lors, En l'absence de preuve de l'existence de ces trois éléments constitutifs du contrat de travail l'on ne saurait soutenir valablement qu'il a existé un contrat entre l'appelante et l'intimé ;

En conséquence c'est à tort que le premier juge, retenant sa compétence, a conclu en l'existence de contrat de travail et a condamné la BMS au paiement de diverses sommes d'argent ;

Il sied en conséquence d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, dire que le Tribunal du Travail est incompétent au profit de la juridiction civile ;

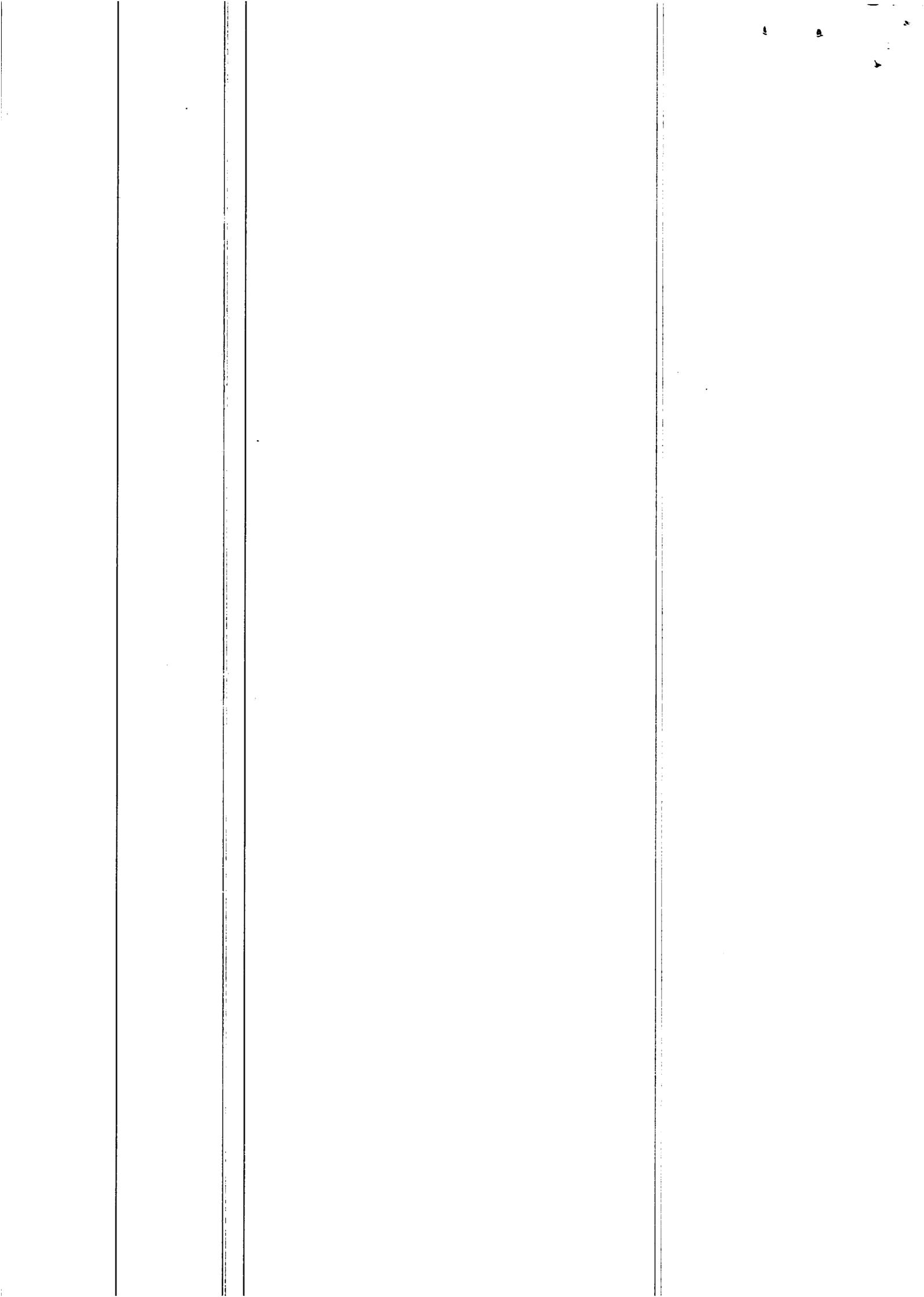
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt Avant Dire Droit n°103 en date du 07 Février 2019 qui a déclaré recevable l'appel relevé par la BOULANGERIE MODERNE SOWETO dite BMS du jugement N°148/2018 rendu le 12 Avril 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

AU FOND



L'y dit bien fondée ;

Infirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le tribunal du travail de Yopougon incompetent au profit du Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en matière civile.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

Two blue ink signatures in cursive script. The signature on the left is more complex and dense, while the one on the right is more fluid and stylized.

